



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **29 OCT. 2015**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 155-2011-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement
la commune de Ventabren
à procéder aux travaux de création de la ZAC de l'Héritière
sur son territoire**

**Le préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 18 août 2011 par la commune de Ventabren en vue de procéder à l'aménagement de la ZAC de l'Héritière située sur son territoire, enregistrée sous le numéro 155-2011 EA,

VU le dossier annexé à la demande réceptionné en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 août 2011, complété les 3 novembre 2011, 15 décembre 2011, 1er mars 2013 et 10 mars 2014,

.../...

VU le courrier en date du 14 juin 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de Ventabren,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2014 inclus en mairie de ventabren,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert en mairie de Ventabren,

VU les compléments de réponse du pétitionnaire transmis le 4 mars 2014 dans deux rapports des bureaux d'études Ingerop (octobre 2013) et H2GEOenvironnement (janvier 2014),

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 30 octobre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant prescription de diagnostic archéologique,

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arc du 4 août 2014,

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA en date du 8 août 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 14 août 2014,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 août 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 septembre 2015,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 septembre 2015,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Ventabren le 25 septembre 2015,

VU la réponse formulée par le Maire de la commune de Ventabren le 22 octobre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Ventabren, (Hotel de ville, 17 Grand rue – 13122 Ventabren)

représenté par son maire en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Héritière sur les parcelles cadastrées suivantes et à l'exploiter :

AH n°1-3-4-5-6-9-10-11-13-14-15-17-18-19-24-27-28-30-31-32
AT n°125-126-294-480-481

Le bassin de rétention réalisé sur la parcelle AT481 et les autres ouvrages collectifs seront gérés par l'aménageur.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet d'aménagement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le périmètre de la ZAC s'étend sur une surface totale de 16,1 ha dont environ 4,45 ha imperméabilisés, au lieu-dit « l'Héritière».

Les travaux portent sur la réalisation de 250 logements, une école, une place avec commerces, une maison de retraite et des voiries et parkings associés.

Le bassin versant du projet est de 63,7 ha répartis en 4 sous-bassins versants.

Bassin versant	Situation	Surface (ha)	Débit décennal (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
BV1	À l'Ouest, drainé par le fossé du chemin de Roquetaillant	30	0,91	5,40
BV2	Au centre, drainé par le fossé de la RD64	11	0,35	2,10
BV3	A l'Est	18	0,58	3,50
BV4	Au Sud-Est	4,7	0,20	1,20

.../...

2.1. Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales transitera par un bassin de rétention paysager enherbé d'une emprise totale de 6000 m². Il sera équipé d'un regard avec cloison siphonide et fosse de décantation en sortie de bassin.

Le règlement du SAGE de l'Arc impose un volume utile de stockage d'au moins 800 m³ par hectare imperméabilisé et un débit de fuite au maximum de 15 l/s/Ha de surface drainée sans descendre en dessous de 5 litres par seconde. Le bassin doit pouvoir stocker un volume utile de 3900 m³.

Le temps de vidange de l'ouvrage de rétention sera au plus égal à 48 heures pour une pluie d'occurrence décennale.

Une conduite SCP traverse la parcelle choisie pour le bassin de rétention. Elle sera décalée en limite ouest de la parcelle pour respecter les servitudes et contraintes qui s'y appliquent.

Étant donné le caractère paysager du bassin de rétention avec une partie « espace de jeux », l'aménageur prendra les mesures nécessaires pour que le mobilier ne soit pas déplaçable lors d'un épisode de stockage temporaire d'eau.

2.2. Collecte des eaux pluviales en aval de la ZAC

Les eaux issues de la ZAC depuis le projet jusqu'à une zone tampon existante en amont de la RD10 sont réceptionnées dans un fossé du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône..

Les eaux pluviales collectées suivent ensuite un cheminement jusqu'au Vallat des Eyssarettes.

Au vu des capacités des réseaux hydrographiques et pluviaux récepteurs des eaux pluviales, le débit de fuite maximal retenu à la sortie du bassin de rétention est de 1,2 m³/s. Ce dimensionnement nécessite les aménagements suivants :

- Présence d'une zone tampon, en bord de route, pouvant stocker 1050 m³ pour une pluie d'occurrence décennale,
- Réaménagement du fossé à l'amont de l'ouvrage de franchissement de la RD sous le chemin du Grand Pin, par un fossé triangulaire enherbé de 1,2 m de haut sur 3m de largeur en gueule,
- Modification de deux ouvrages hydrauliques de DN500 par des cadres bétons de 0,55m²,
- Création d'un troisième ouvrage de franchissement de la RD10 (buse béton de DN400),
- Réaménagement du fossé pavé à l'aval des ouvrages de franchissement sous le chemin du Grand Pin.

2.3. Eau potable et eaux usées

La ZAC sera raccordée aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées communaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,

.../...

- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Le dossier technique du déroulement du chantier prend les moyens pour respecter les prescriptions de l'arrêté notamment à proximité des milieux aquatiques.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau. Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

En fin de travaux, le pétitionnaire doit établir et adresser, dans un délai de trois mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

1. le déroulement des travaux,
2. les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 3.1. du présent arrêté,
3. les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
4. les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux sont programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier sont regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement sont mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Les eaux en sortie doivent avoir des valeurs MES < 35 mg/l. En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, le chantier est arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et moyens adéquats permettant de respecter le seuil réglementaire de MES.
- Des dispositifs adaptés sont mis en place afin de collecter et évacuer les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles sont récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se font sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons sont étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention sont installés et régulièrement enlevés.
- L'entretien et le lavage des engins sur site se fait obligatoirement sur des dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- La zone de travaux peut être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier est maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.
- Le site est remis en état après les travaux.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels sont maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans le cas où des travaux de rabattement de nappe s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

.../...

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

3.2.1. Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- privilégier les techniques mécaniques pour l'entretien des espèces végétales (gyrobroyage, fauchage, etc.),
- enlever régulièrement les déchets,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué,
- vérifier le fonctionnement des différentes vannes tous les six mois,
- entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement (cloison siphonée et fosse de décantation) et de stockage réalisés. Une attention particulière sera portée à la portion de réseau pluvial en contre pente pour franchir une crête existante et raccorder la partie Est du projet au bassin,
- les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- curer les ouvrages lorsque c'est nécessaire,
- lors des opérations de nettoyage, l'enlèvement des boues décantées dans la fosse de décantation est confié à des entreprises spécialisées,
- les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage sont évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisés conformément à la réglementation,
- nettoyage de la ZAC pour éviter la circulation de macro-déchets.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau un plan précis d'entretien (opération de nettoyage après chaque événement pluvieux).

3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les ouvrages de traitement sont installés pour permettre d'atteindre les niveaux d'abattement des pollutions pour un épisode de période de retour 2 ans :

- MES : 80 %
- DCO : 50 %
- Hydrocarbures totaux : 65 %
- Zn : 65 %
- Cu : 65 %
- Cd : 65 %

.../...

Article 4 : Mesures en faveur de la biodiversité

Conformément aux termes de l'étude d'impact le pétitionnaire met en place les mesures de réduction suivantes :

La suppression de la végétation présente sur le site sera compensée par un accompagnement végétal de l'opération dont la réalisation de nouveaux espaces verts collectifs.

Le pétitionnaire maintiendra des alignements d'arbres, des haies et buissons en périphérie de l'aire d'étude pour favoriser la présence de chiroptères. En terme d'éclairage, il est vivement conseillé d'utiliser des éclairages utilisant des lampes au sodium, basse pression, équipées de réflecteurs dirigés vers le sol.

La végétation de type ripisylve marquant les axes Nord-Sud doit permettre de conserver l'image de l'écoulement des eaux vers le talweg des Eyssarettes.

Article 5 : Prescription particulière liée à l'inondabilité du site

Les planchers des habitations situées dans la partie Ouest de la ZAC seront surélevés de minimum 30 centimètres.

Conformément au règlement du SAGE de l'Arc, l'ouvrage de rétention sera implanté hors de l'enveloppe inondée par Q30.

Article 6 : Autosurveillance

Un accès aux points de rejets du bassin permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.2	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 3.1	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement de la ZAC intégrant le réseau pluvial et les bassins de rétention/traitement avec leurs dimensions	
Art 3.2	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 3.2	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-16 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques prévues par l'arrêté préfectoral du 4 août 2014.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du même code.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17 du même code.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

.../...

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairie de Ventabren.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Ventabren pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

.../...

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le Maire de la commune de Ventabren,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des
Milieux Aquatiques,

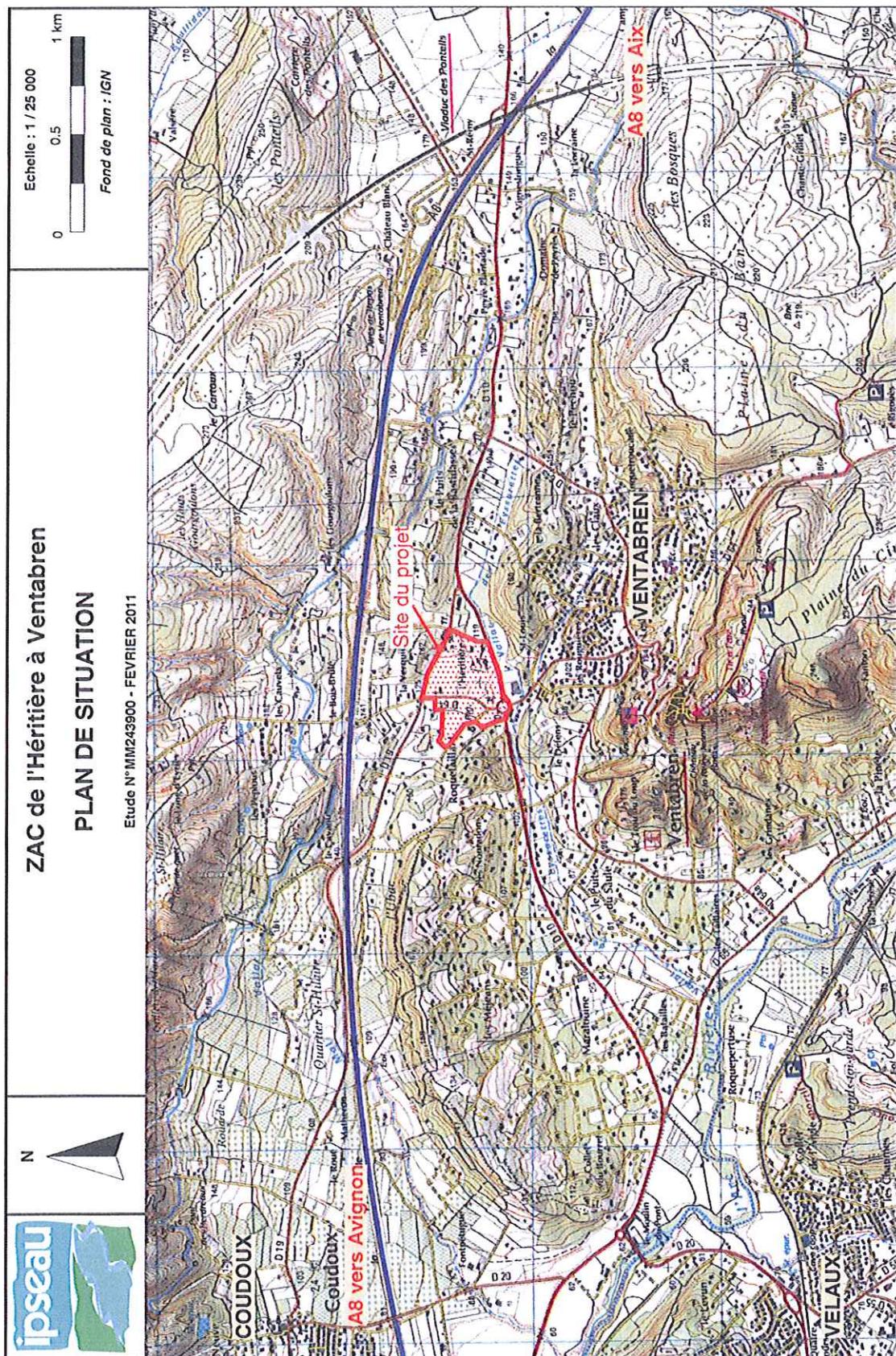
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de
gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Fig. 1 : Situation de la ZAC de l'Héritière



ZAC de l'Héritière à Ventabren
 PLAN DE SITUATION
 Etude N° MM243900 - FEVRIER 2011

Echelle : 1 / 25 000
 0 0.5 1 km
 Fond de plan : IGN

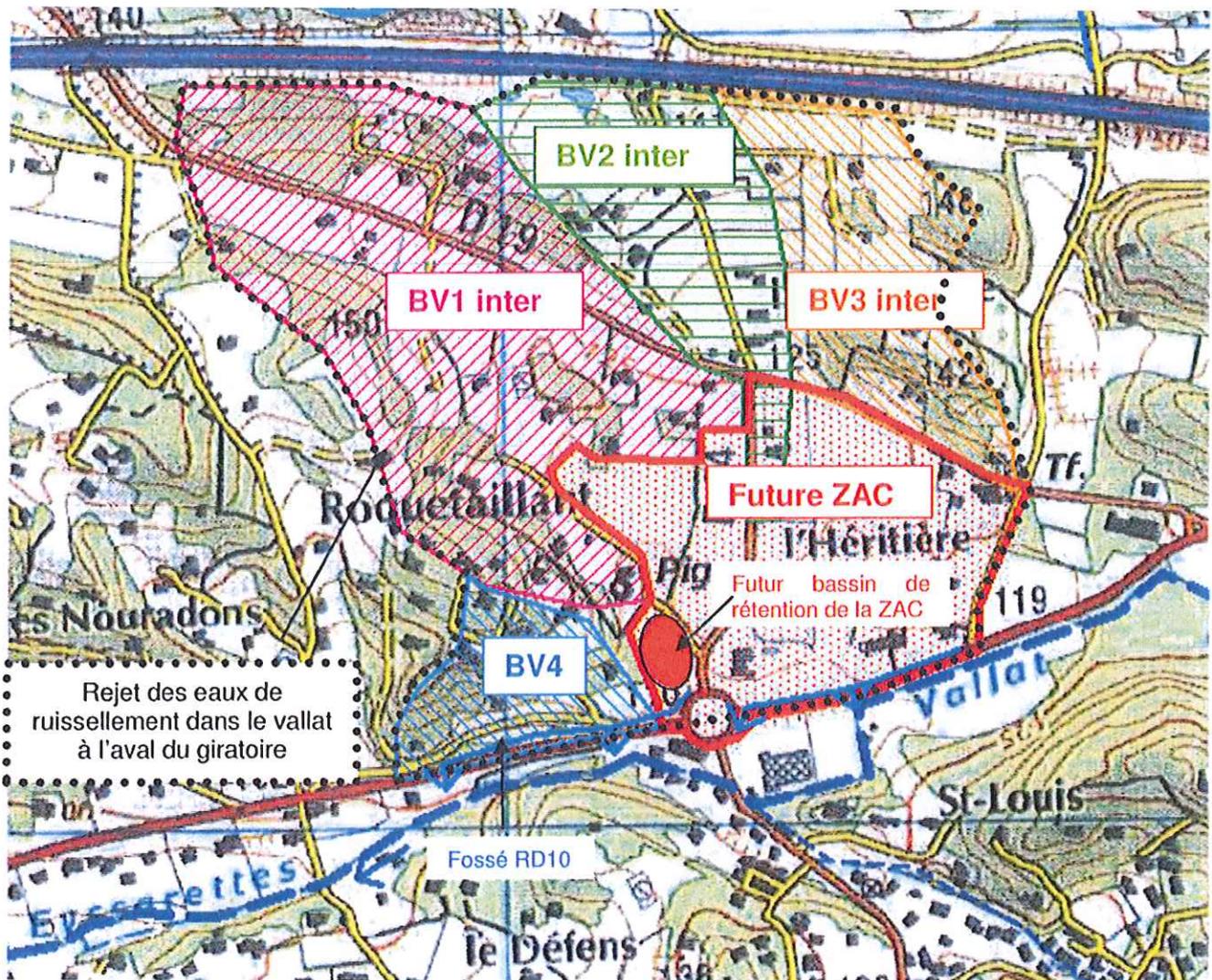


Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 155-2015-2015 EA
 du 29 OCT. 2015

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Figure 2 : Sous-bassins versants et exutoire



Vu pour être annexe
à l'arrêté n°155-2011 EA
du 29 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU